



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 OCTOBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0355**

Objet : Approbation d'une convention d'avance de trésorerie avec la SPL Isère Aménagement dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAE de Secrétan sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

23 OCT. 2023

et publié le

23 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Claude BENOIT

Le lundi 16 octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 octobre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Christelle MEGRET à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Anne-Françoise BESSON, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L300-4, L300-5, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1523-2,4 ;
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0151 en date du 27 mai 2019 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la SPL Isère Aménagement et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat de concession ;
Vu l'article 16.5 du contrat de concession d'aménagement ;
Vu le projet de la convention d'avance temporaire de trésorerie joint en annexe ;
Considérant le besoin en trésorerie de la SPL Isère Aménagement ;

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0151 en date du 27 mai 2019, le Conseil communautaire a décidé de confier l'opération d'aménagement de la « Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Secrétan » à la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement selon les termes d'un contrat de concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L1523-2,4° du Code général des collectivités territoriales, il est prévu à l'article 16.5 de cette concession, la possibilité du versement d'une avance temporaire de trésorerie effectué par la Communauté de communes Le Grésivaudan à la SPL, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.
Le plan de trésorerie prévisionnel inclus en annexe à la convention d'avance temporaire fait apparaître les besoins de trésorerie annuels nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le projet de convention d'avance de trésorerie soumis à l'approbation du Conseil prévoit le versement par la Communauté de communes Le Grésivaudan à la SPL Isère Aménagement d'une avance de trésorerie d'un montant de 700 000 €.
Cette avance devra être remboursée par la SPL Isère Aménagement à la Communauté de communes Le Grésivaudan au plus tard à la fin du contrat soit en 2027.

Elle ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de l'intercommunalité.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget zones au chapitre 27 - compte 274 "Prêt", en analytique NA - thématique FINANCES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'avance de trésorerie ci-annexée entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la SPL Isère Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement relative à la réalisation de la ZAE de Secrétan ;
- De l'autoriser à signer cette convention avec la SPL Isère Aménagement ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour et 1 n'ayant pris part ni au débat ni au vote : Jean-François CLAPPAZ).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 16 OCT. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU SECRÉTAN

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de communes Le Grésivaudan représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du xxx ;

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant ».

ET D'AUTRE PART :

La **Société Publique Locale ISÈRE AMÉNAGEMENT**, dont le siège social est situé à Grenoble (38000) – 34, Rue Gustave Eiffel, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 524 119 641, représentée par son Directeur Général, Délégué M. Christian BREUZA, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 10 février 2017, ayant tous pouvoirs à effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes Le Grésivaudan a confié l'opération d'aménagement le Secrétan à Isère Aménagement par concession d'aménagement approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2019, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Cette concession prévoit en son article 16.5, que la Communauté de communes Le Grésivaudan versera une avance de trésorerie à l'aménageur en rapport avec les besoins réels de l'opération le Secrétan. Cette avance de trésorerie sera mise en évidence par le bilan financier prévisionnel annuel dans les conditions définies à l'article L. 1523-2,4° du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L. 1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan, concédant, à Isère Aménagement, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 16.5 de la concession d'aménagement de l'opération le Secrétan, la Communauté de communes Le Grésivaudan versera une avance de trésorerie à l'aménageur, éventuellement renouvelable, en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le bilan financier prévisionnel annuel et conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, aux dispositions de l'article L. 1523-2, 4° du CGCT, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du contrat de concession.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant cumulé versé au titre de l'avance de trésorerie par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur sera de 700 000 euros comme approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du Concédant le xxx conformément à l'article L. 300-5 II du Code de l'urbanisme.

La Communauté de communes Le Grésivaudan ajustera le montant de son avance en fonction des besoins de trésorerie.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'avance de 700 000 € ainsi définie interviendra dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur à la Collectivité. La demande devra être accompagnée d'un état de la trésorerie de l'opération, ainsi que d'un prévisionnel annuel justifiant du montant d'avance demandé.

L'avance sera versée par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur par l'émission d'un mandat réel.

ARTICLE 4 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement (durée supérieure à une année), et ne pourra pas être supérieure à la durée du contrat de concession de l'opération de Secrétan.

Conformément au plan de trésorerie prévisionnel approuvé par le Conseil communautaire en date du xxx, l'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement correspondant à la totalité du montant versé par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur à la fin du contrat de concession soit en 2027. Toutefois, des remboursements partiels pourront intervenir au cours du contrat selon le besoin de trésorerie mis en évidence par le plan de financement prévisionnel.

En cas de résiliation anticipée du traité de concession ou de défaillance de l'aménageur ou tout autre motif, le remboursement de l'avance sera intégré à l'arrêté des comptes prévu par le traité de concession afin de solder la convention d'avance de trésorerie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la collectivité.

Fait à Grenoble, le

en 2 exemplaires

Christian BREUZA

Directeur Général Délégué
Isère Aménagement

Henri BAILE

Président de la Communauté de communes Le
Grésivaudan

Annexe 1 : tableau prévisionnel des appels de fonds annuels (trésorerie)

Annexe 1 : Tableau prévisionnel des appels de fonds annuels (trésorerie)

Ligne	Intitulé	TVA	Bilan	Réalisé au	Fin 2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Bilan	Ecart
			31/12/21	31/12/2022	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	
	DEPENSES	0	7 217 281	677 237	343 633	333 604	352 890	405 052	1 988 306	2 780 772	1 013 023	7 217 280	-1
A	ACQUISITIONS	0	963 351	206 558	64 741	141 817	170 200	20 000	522 610	20 000	20 000	959 368	-3 983
B	ETUDES	0	162 186	115 219	45 173	70 047	23 200	8 000	12 000	0	0	158 419	-3 767
C	TRAVAUX	0	4 261 523	0	0	0	0	218 500	1 035 000	2 300 000	708 023	4 261 523	0
D	HONORAIRES	0	468 712	112 934	43 787	69 148	83 425	68 500	50 000	40 000	114 475	469 334	622
E	FRAIS DIVERS	0	38 187	2 463	2 463	0	6 000	6 000	6 000	6 000	5 724	32 187	-6 000
F	REMUNERATIONS	0	705 309	234 882	185 754	49 128	55 065	57 500	112 217	176 750	87 861	724 276	18 967
G	FRAIS FINANCIERS	0	65 802	5 180	1 715	3 465	15 000	15 052	50 478	38 022	76 940	200 672	134 870
H	PROVISIONS POUR ALEAS	0	552 211	0	0	0	0	11 500	200 000	200 000	0	411 500	-140 711
	RÉCETTES	0	7 217 280	0	0	0	0	0	0	6 058 400	1 158 880	7 217 280	0
K	CESSIONS	0	7 217 280	0	0	0	0	0	0	6 058 400	1 158 880	7 217 280	0
L	PARTICIPATIONS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
M	SUBVENTIONS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N	PRODUITS DIVERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
O	PRODUITS EXEPTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P	PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Q	FONDS DE CONCOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RESULTAT D'EXPLOITATION	0	-1	-677 237	-343 633	-333 604	-352 890	-405 052	-1 988 306	3 277 628	145 857	0	0
	AMORTISSEMENTS	0	700 000	0	0	0	0	0	700 000	0	700 000	1 400 000	700 000
V100	Amortissement emprunt	0	700 000	0	0	0	0	0	700 000	0	0	700 000	0
W100	Remboursement avance concédant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	700 000	700 000	700 000
	MOBILISATIONS	0	700 000	700 000	0	700 000	700 000	0	0	0	0	1 400 000	700 000
Y100	Mobilisation emprunt	0	700 000	700 000	0	700 000	0	0	0	0	0	700 000	0
Z100	Mobilisation avance concédant	0	0	0	0	0	700 000	0	0	0	0	700 000	700 000
	FINANCEMENT	0	0	700 000	0	700 000	700 000	0	-700 000	0	-700 000	0	0
	TRESORERIE	0	0	0	-331 732	46 233	369 873	-35 179	-2 723 485	554 143	0	0	0